

exportations du Canada, ou son ou ses successeurs, et la Banque nationale de la République de la Lettonie, ou son ou ses successeurs, en particulier pour ce qui concerne le financement du commerce de biens d'équipement, de services et de produits de base reposant sur une évaluation raisonnable du risque commercial et, lorsqu'il y a lieu, sur des garanties souveraines du risque.

ARTICLE XI

DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Aucune des Parties n'empiète sur la liberté des personnes sous sa juridiction de convenir avec les personnes de l'autre Partie du droit qui doit régir la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles passent entre elles.
2. Les personnes du Canada, d'une part, et les personnes de la République de la Lettonie, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends découlant de transactions commerciales.
3. De telles personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), adopté en 1976.
4. Sans préjudice de leur faculté d'en disposer autrement, les personnes parties à des transactions commerciales peuvent convenir d'un lieu d'arbitrage dans un pays autre que le Canada ou la République de la Lettonie qui adhère à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences